RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

GYMNASTIQUE CANADA

RÉVISION : 26 AOÛT 2026

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE GYMNASTIQUE

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

26 AOÛT 2026

GÉNÉRAL

1. **Objet** : Les présents règlements administratifs régissent la conduite générale des affaires de la Fédération canadienne de gymnastique, une société canadienne sans but lucratif.
2. **Définitions** : Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans les présents règlements administratifs :

 Administrateur : une personne élue ou nommée pour siéger au sein du conseil d'administration conformément aux présents règlements administratifs;

 AGA : une assemblée générale annuelle des membres, telle que décrite à l'article 17;

 Comité des athlètes : l'équipe nationale senior actuelle de GymCan;

 Conseil d'administration : le conseil d'administration de la Société;

 Délégué : une personne désignée par un membre pour exercer le droit de vote du membre dans le cadre d'une assemblée des membres;

 Dirigeant : une personne nommée pour exercer les fonctions de dirigeant(e) de la Société conformément aux présents règlements administratifs;

 FIG : la Fédération internationale de gymnastique, l'organisme international régissant la gymnastique reconnu par le Comité international olympique (CIO). Aussi connue sous sa marque World Gymnastics™;

 Indépendant : à l'égard d'un administrateur, signifie que cet administrateur : (i) n'a aucune obligation fiduciaire envers une autre entité ou organisation œuvrant dans le domaine de la gymnastique (y compris, sans toutefois s'y limiter, un club de gymnastique, un membre ou un OPTS) au niveau national ou provincial; (ii) ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect de la part d'une telle entité ou organisation; et (iii) n'est touché par aucun conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou représentative en ce qui concerne ses fonctions

d'administrateur, étant entendu qu'un administrateur qui ne serait pas considéré comme indépendant sera considéré comme indépendant dès qu'il aura démissionné de ses fonctions ou mis fin à la situation donnant lieu à cette absence d'indépendance. Pour plus de certitude : (a) toute personne qui est administrateur d'un organisme membre est réputée ne pas être indépendante; et (b) la participation au sport de la gymnastique à titre de participant inscrit, à elle seule, ne fait pas en sorte qu'un administrateur soit considéré comme non indépendant.

Jours : les jours civils, y compris les weekends et les jours fériés;

Loi : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23,* y compris les règlements pris en vertu de celle-ci, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant la remplacer, dans leur version modifiée de temps à autre;

Membre : une organisation admise à titre de membre de la Société conformément aux présents règlements administratifs, y compris les organismes provinciaux et territoriaux de sport (**OPTS**);

Modifications fondamentales : les modifications apportées à la Société qui sont désignées comme des « modifications fondamentales » par la Loi;

Participant inscrit : les personnes qui participent à des activités offertes, commanditées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par la Société ou ses membres. Les participants inscrits comprennent les gymnastes récréatifs et compétitifs, les membres des équipes nationales de toutes les disciplines, les entraîneurs, les juges, les administrateurs, les personnes précédemment reconnues par la Société à titre de « membres à vie », les clubs de gymnastique et les bénévoles qui siègent au sein de comités exécutifs, de comités et de conseils d'administration. Dans tous les cas, ces personnes doivent être inscrites auprès d'un club de gymnastique, d'une organisation provinciale ou territoriale de gymnastique ou de la Société. Les participants inscrits peuvent payer des frais de programme ou de licence pour les services fournis, mais ne sont pas membres de la Société;

Proposition : une proposition présentée par un membre de la Société qui satisfait aux exigences de l'article 163 de la Loi;

Représentant(e) des athlètes : le représentant des athlètes est un administrateur à part entière de la Société et une personne choisie conformément à l'article 39, qui doit : (i) soit être membre actif d'une équipe nationale senior de GymCan, soit avoir été membre d'une équipe nationale senior de GymCan pendant une période minimale de deux ans au cours des huit premières années; (ii) être un participant inscrit en règle auprès de la Société et, s'il y a lieu, du membre concerné; et (iii) ne faire l'objet d'aucune suspension disciplinaire, sanction ou enquête en cours de la part de la Société, d'un membre ou de tout organisme de réglementation du sport, organisme de sport sécuritaire, organisme disciplinaire ou organisme d'intégrité applicable, et ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction de nature disciplinaire, liée à la conduite, au sport sécuritaire ou à l'intégrité qui, de l'avis du comité des candidatures, serait raisonnablement susceptible de nuire à sa capacité d'exercer ses fonctions d'administrateur;

Résolution ordinaire : une résolution adoptée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des voix exprimées à l'égard de cette résolution;

Résolution extraordinaire : une résolution adoptée à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'égard de cette résolution.

Société : la Canadian Gymnastics Federation / Fédération canadienne de gymnastique, aussi connue sous le nom de GymCan;

Statuts : les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;

UPAG : L'Union panaméricaine de gymnastique;

Vérificateur : un comptable public, au sens de la Loi, nommé par les membres au moyen d'une résolution ordinaire dans le cadre d'une AGA pour vérifier les livres, comptes et documents de la Société et présenter un rapport aux membres à l'AGA suivante;

3. **Bureau enregistré** : le bureau enregistré de la Société est situé à l'adresse que peut déterminer le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut établir tout autre bureau que peuvent exiger les affaires de la Société.
4. **Absence de gain pour les membres** : la Société est exploitée sans but lucratif pour ses membres et les bénéfices ou autres accroissements de la Société sont utilisés pour réaliser ses objectifs.
5. **Interprétation des règlements administratifs** : sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou imprécise, pourvu que cette interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et aux valeurs de la Société.
6. **Déroulement des assemblées** : sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration (à l'exclusion des réunions de ses comités) se déroulent conformément au *Robert's Rules of Order* (édition en vigueur).
7. **Interprétation** : les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et les mots désignant des personnes comprennent les personnes morales. Les mots désignant le nom, le titre ou le programme d'une organisation comprennent tout nom, titre ou programme organisationnel qui lui succède.

MEMBRES

CATÉGORIES DE MEMBRES

8. **Catégories** : la Société compte une seule catégorie de membres, composée de chaque organisation reconnue par la Société comme étant l'unique organisme directeur de la gymnastique dans une province ou un territoire du Canada.

ADMISSION DES MEMBRES

9. **Admission des membres** : une organisation est admise à titre de membre si :
 (a) l'organisation présente une demande d'adhésion selon les modalités prescrites par la Société;
 (b) l'organisation accepte de se conformer aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de la Société;
 (c) l'organisation fournit, au 31 août de chaque année, un relevé de ses participants inscrits, selon les renseignements que peut exiger la Société;
 (d) l'organisation fournit un relevé des noms et adresses de ses administrateurs et dirigeants;
 (e) l'organisation a été approuvée à titre de membre par le conseil d'administration ou par tout comité ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué ce pouvoir.

TRANSFERT DU STATUT DE MEMBRE

10. **Transfert** : le statut de membre de la Société n'est pas transférable.

COTISATIONS DES MEMBRES

11. **Cotisations** : le montant des cotisations des membres est fixé par le conseil d'administration et prend effet après sa ratification par une résolution ordinaire des membres dans le cadre d'une AGA.
12. **Date limite** : les membres sont avisés par écrit des cotisations qui leur sont exigibles à tout moment et, si un membre omet de payer intégralement ses cotisations dans les délais prescrits ou omet par ailleurs de se conformer aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de la Société, le conseil d'administration peut, à sa discrétion et sous réserve des modalités et conditions qu'il juge appropriées :
 (i) suspendre le droit de vote ou tout autre privilège de ce membre; ou
 (ii) imposer toute autre pénalité, y compris des amendes, que le conseil d'administration peut déterminer.

RETRAIT ET CESSATION DU STATUT DE MEMBRE

13. **Retrait et cessation du statut de membre** : le statut de membre de la Société prend fin quand :
 (a) le membre est liquidé, dissous ou cesse autrement d'exister;
 (b) le membre ne satisfait plus aux qualifications ou conditions d'adhésion décrites à l'article 9;
 (c) sous réserve de l'article 14, le membre se retire de la Société en donnant un avis écrit au secrétaire, auquel cas le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis de retrait. Le

membre demeure responsable de toutes les cotisations exigibles jusqu'à la prise d'effet du retrait;

(d) le membre omet de payer les cotisations, frais ou autres sommes dues à la Société dans les délais prescrits par la Société et le conseil d'administration décide de mettre fin au statut de membre de ce membre;

(e) la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

14. **Retrait interdit** : un membre ne peut pas se retirer de la Société s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire.
15. **Discipline** : un membre peut faire l'objet de mesures disciplinaires, être suspendu ou être expulsé de la Société par le conseil d'administration conformément à la politique du conseil d'administration à ce sujet, pourvu que le membre ait la possibilité de présenter ses observations au conseil d'administration avant qu'une telle décision soit prise. Le membre peut aussi interjeter appel de cette décision auprès des membres dans une assemblée des membres.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

16. **Types d'assemblées** : les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.
17. **Assemblée annuelle** : l'assemblée générale annuelle des membres (« AGA ») est convoquée par le président, à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis donné conformément aux présents règlements administratifs. À chaque AGA, en plus de toute autre question pouvant être traitée, les états financiers et le rapport du vérificateur sont présentés.
18. **Assemblée extraordinaire** : une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration ou sur demande écrite de membres détenant cinq pour cent (5 %) des voix de la Société. L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limite à la question pour laquelle l'assemblée a été dûment convoquée.
19. **Lieu et date** : la Société tient les assemblées des membres aux date, heure et lieu déterminés par le conseil d'administration. Une AGA est tenue dans les quinze (15) mois suivant la dernière AGA, mais au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice financier de la Société.
20. **Assemblées par voie électronique** : une assemblée des membres peut être tenue entièrement par téléphone, par voie électronique ou au moyen de tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la Société met un tel moyen de communication à leur disposition.
21. **Participation aux assemblées par voie électronique** : tout membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou au moyen de tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la Société met un tel moyen de communication à leur disposition. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée être présente à l'assemblée.
22. **Avis** : l'avis de convocation à une assemblée des membres indique l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, ainsi que les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées pendant l'assemblée. Il est transmis à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, au vérificateur et au conseil d'administration, par l'un des moyens suivants :

(a) par la poste, par messagerie ou par remise en personne à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, dans les 21 à 60 jours précédant la date prévue de l'assemblée;
(b) par téléphone, par voie électronique ou au moyen de tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, dans les 21 à 35 jours précédant la date prévue de l'assemblée;
(c) par affichage sur le site Web de la Société au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

23. **Modification des exigences relatives à l'avis** : conformément aux dispositions de la Loi applicables aux modifications fondamentales, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter à ces règlements administratifs toute modification visant à changer la manière dont les avis sont transmis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.
24. **Personnes autorisées à assister** : tous les membres, administrateurs, dirigeants, participants inscrits et vérificateur de la Société, ainsi que toute autre personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Société, ont le droit d'être présents à toute assemblée des membres.
25. **Assemblées à huis clos** : malgré ce qui précède, les assemblées des membres sont fermées au public, mais toute personne peut y être admise sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.
26. **Ajournement** : toute assemblée des membres peut être ajournée à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration, et toute question qui aurait pu être traitée pendant l'assemblée initiale ayant fait l'objet de l'ajournement peut être traitée à l'assemblée ajournée. Aucun avis n'est requis pour une assemblée ajournée.
27. **Ordre du jour** : l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle des membres comprend :
 (a) Ouverture de l'assemblée;
 (b) Établissement du quorum;
 (c) Nomination des scrutateurs;
 (d) Approbation de l'ordre du jour;
 (e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 (f) Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel;
 (g) Rapport des vérificateurs;
 (h) Nomination des vérificateurs;
 (i) Ratification de toute modification aux règlements administratifs;
 (j) Rapport du comité des candidatures;
 (k) Affaires indiquées dans l'avis de convocation;
 (l) Élection des administrateurs;
 (m) Ajournement.
28. **Nouvelles affaires** : tout membre qui souhaite qu'une nouvelle affaire soit inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée doit en aviser la Société par écrit au moins 60 jours avant la date de l'assemblée.
29. **Quorum** : la présence de six (6) membres, représentés par leurs délégués, constitue le quorum aux fins des assemblées des membres.

VOTE AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

30. **Équité du droit de vote** : GymCan reconnaît la contribution et les points de vue de tous les membres et tient compte du fait que les provinces et territoires de tailles différentes ont des besoins différents. Il est donc important que chaque province et territoire dispose d'un droit de vote. Par conséquent, environ le tiers du nombre total de voix disponibles (sous réserve de l'arrondissement) est attribué sous forme de « voix de base », réparties également entre les associations provinciales et territoriales ayant des droits de vote en tant que membres.

La formule permettant de calculer le nombre de ces voix de base est la suivante :

- Pourvu qu'il y ait au moins 246 000 participants inscrits au total, chaque membre ayant le droit de vote reçoit 11 voix de base;
- Pour chaque tranche de 24 000 participants inscrits au-delà de 246 000, une voix de base supplémentaire est ajoutée par membre;
- Aucun arrondissement n'est appliqué au calcul des voix de base.

Le tableau suivant illustre le calcul des voix de base selon cette formule :

Nombre total de participants inscrits dans la Société	Voix de base par membre	Nombre total de voix de base
246 000 à 269 999	11	132
270 000 à 293 999	12	144
294 000 à 317 999	13	156
318 000 à 341 999	14	168
342 000 à 365 999	15	180
366 000 à 389 999	16	192
390 000 à 413 999	17	204

31. **Vote pondéré** : en plus de l'attribution équitable des voix de base prévue à l'article 30, chaque membre ayant le droit de vote reçoit des voix supplémentaires en fonction du nombre de participants inscrits qu'il a inscrits au 31 août précédant l'AGA. Sous réserve de l'arrondissement, ces voix supplémentaires représentent les deux autres tiers du nombre total de voix aux assemblées des membres.

La formule permettant de calculer le nombre de ces voix pondérées supplémentaires est la suivante :

- Chaque membre reçoit une voix supplémentaire pour chaque tranche de 1 000 participants inscrits qu'il a inscrits.
- L'arrondissement s'applique à ce calcul : aux fins du calcul de l'attribution des voix pondérées à un membre, si le nombre total de ses participants inscrits se termine par 500 ou plus, il est arrondi à la tranche de 1000 suivante; s'il se termine par 499 ou moins, il est arrondi à la tranche de 1000 précédente.

- Par exemple, si le membre A compte 22 600 participants inscrits, il se voit attribuer 23 voix pondérées, tandis que si le membre B compte 22 400 participants inscrits, il se voit attribuer 22 voix pondérées.

32. **Délégués** : les membres avisent la Société par écrit de l'identité de leur délégué aux fins du vote au moins sept jours avant l'assemblée des membres concernée. Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans et être des participants inscrits de la Société.
33. **Vote par procuration** : les membres peuvent voter par procuration si :
 (a) le membre a avisé la Société par écrit, au moins sept jours avant l'assemblée des membres concernée, de la nomination d'un mandataire;
 (b) le mandataire est le délégué d'un autre membre;
 (c) la procuration est reçue par la Société avant le début de l'assemblée des membres;
 (d) la procuration indique clairement la date de l'assemblée des membres concernée;
 (e) la procuration indique clairement à qui la procuration est donnée.
34. **Nombre maximal de procurations** : aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration.
35. **Scrutateurs** : au début de chaque assemblée des membres, les membres présents nomment un ou plusieurs scrutateurs qui sont chargés de veiller à ce que les voix soient correctement attribuées, exprimées et comptées.
36. **Détermination des voix** : le vote se fait à main levée, oralement ou par scrutin électronique, sauf dans le cas des élections, qui nécessitent un scrutin secret, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret ou enregistré.
37. **Majorité des voix** : sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, la majorité des voix, y compris les voix exprimées par procuration, détermine l'issue de chaque question. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.

GOUVERNANCE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. **Administrateurs** : le conseil d'administration se compose de neuf (9) à douze (12) administrateurs, étant entendu qu'aucun membre du personnel, de la direction ou de l'équipe de direction de la Société, selon ce que détermine le comité des candidatures, ne peut être administrateur. Sous réserve de l'approbation des candidatures par le comité des candidatures conformément à son mandat :
 (a) jusqu'à dix (10) administrateurs sont élus par les membres dans le cadre de l'AGA au terme de leur mandat;
 (b) l'un des administrateurs devrait être un représentant des athlètes, tel que décrit à l'article 39;
 (c) l'un des administrateurs devrait être une personne nommée pour un mandat d'un (1) an renouvelable par le conseil d'administration en fonction, en tout temps après l'AGA.
39. **Représentant des athlètes**
 (a) Le comité des athlètes supervise le processus de sélection du représentant des athlètes.
 (b) Les membres de l'équipe nationale senior de GymCan votent collectivement pour proposer la candidature du représentant des athlètes.

(c) Le processus de vote visant à proposer la candidature du représentant des athlètes a lieu avant l'AGA.
(d) La candidature du représentant des athlètes est soumise au comité des candidatures aux fins d'approbation au moins 60 jours avant l'AGA.
(e) Le comité des athlètes peut remplacer son représentant conformément à son mandat.

40. **Indépendance** : nonobstant toute disposition contraire aux présentes, un maximum de deux (2) administrateurs qui ne satisfont pas aux critères d'indépendance peuvent siéger au conseil d'administration. Les administrateurs non indépendants ne peuvent pas être dirigeants d'un membre ou de la Société. Le comité des candidatures est responsable de déterminer si un administrateur ou un candidat au poste d'administrateur est indépendant aux fins des présents règlements administratifs.

ADMISSIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

41. **Admissibilité** : toute personne âgée d'au moins 18 ans, qui a la capacité juridique de contracter, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli et qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'exercice des fonctions d'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être élue ou nommée à titre d'administrateur. Malgré ce qui précède, aucun employé de la Société (y compris le chef de la direction), ni aucun dirigeant ou employé d'un membre n'est admissible à l'élection ou à la nomination à titre d'administrateur.
42. **Candidature** : toute candidature d'une personne à l'élection à titre d'administrateur doit :
 (a) comprendre le consentement écrit du candidat, donné au moyen d'une signature manuscrite ou électronique sur le « formulaire de mise en candidature », indiquant ce qui suit : « Je consens à ce que mon nom soit soumis à l'élection à titre d'administrateur au conseil d'administration de la Fédération canadienne de gymnastique. Je comprends que, si je suis élu, je serai tenu de démissionner de tout poste que j'occupe à titre d'employé d'un membre »;
 (b) respecter les procédures établies par le comité des candidatures;
 (c) être soumise au bureau enregistré de la Société au moins trente (30) jours avant l'AGA. Ce délai peut être modifié par résolution ordinaire du conseil d'administration.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

43. **Élection** : l'élection des administrateurs a lieu à chaque AGA.
 (a) Le comité des candidatures s'efforce de proposer des candidats qui, s'ils sont élus, permettent d'assurer la diversité prévue dans le mandat du comité. En particulier, il déploie tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'au plus 60 % des membres du conseil d'administration (soit sept (7) administrateurs sur 12) aient la même identité de genre.

(b) Le conseil d'administration veille à ce que les mandats des administrateurs soient échelonnés de manière que, dans la mesure du possible, un nombre égal de mandats d'administrateurs prennent fin chaque année.

44. **Mandats** : à l'exception de l'administrateur nommé pour un mandat d'un (1) an conformément à l'article 38(c), tous les administrateurs exercent leurs fonctions pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu conformément aux présents règlements administratifs, ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent, soient destitués de leurs fonctions ou quittent leurs fonctions. Les administrateurs ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de neuf (9) ans au total, étant entendu que, malgré ce qui précède, le président en fonction peut exercer ses fonctions pendant un mandat supplémentaire de trois (3) ans, pour une durée totale maximale de douze (12) ans à titre d'administrateur. Toute période pendant laquelle un administrateur a occupé un poste pour remplacer un administrateur avant la fin de son mandat ne compte pas dans le calcul du nombre maximal d'années.
 (a) Dans des circonstances particulières, par exemple quand la Société passe à l'application des présents règlements administratifs, il peut être approprié, sur recommandation du comité des candidatures, d'ajuster la durée des mandats des administrateurs afin de veiller à ce qu'un nombre approximativement égal d'administrateurs soient élus chaque année. Cette disposition ne modifie pas la durée maximale des mandats prévue dans le présent article.

SUSPENSION, DÉMISSION ET DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

45. **Démission** : un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en présentant au conseil d'administration un avis écrit de démission. Cette démission prend effet à la date à laquelle l'avis est reçu par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis. Si un administrateur qui fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire de la Société démissionne, cet administrateur demeure néanmoins assujetti à toute sanction ou conséquence découlant de l'enquête ou de la procédure disciplinaire.
46. **Cessation des fonctions** : le poste de tout administrateur devient automatiquement vacant si l'administrateur :
 (a) devient inadmissible en vertu de la Loi;
 (b) est déclaré coupable ou plaide coupable ou ne conteste pas les accusations portées contre lui :
 (c) d'une infraction impliquant une fraude, un vol, de la malhonnêteté, un abus de confiance, une inconduite financière, de la corruption, du harcèlement, de la discrimination, de la violence, des abus, de l'inconduite sexuelle, de l'exploitation d'une personne vulnérable ou tout comportement similaire;
 (d) de toute autre infraction criminelle ou quasi criminelle qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, est incompatible avec l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société ou serait raisonnablement susceptible de jeter le discrédit sur la Société;
 (e) décède.

47. **Destitution** : un administrateur peut être destitué par résolution ordinaire des membres dans une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres, pourvu que cet administrateur ait reçu un avis de l'assemblée et ait eu la possibilité de se faire entendre à cette assemblée. Si l'administrateur est destitué et qu'il occupe un poste de dirigeant, il cesse automatiquement et simultanément d'exercer ses fonctions de dirigeant.

POURVOIR UN POSTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

48. **Poste à pourvoir** : quand un poste d'administrateur n'est plus occupé et qu'il y a toujours quorum au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer une personne admissible pour occuper le poste jusqu'à la prochaine AGA. Toute période pendant laquelle un administrateur nommé pour occuper ce poste exerce ses fonctions ne compte pas dans le calcul du nombre maximal de mandats consécutifs prévu à l'article 44.
49. **Rémunération** : les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération et ne tirent aucun profit, directement ou indirectement, de leurs fonctions à ce titre; toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions (i) conformément à une politique de déplacement approuvée par le conseil d'administration ou (ii) sur approbation du président et du chef de la direction ou, dans le cas des dépenses engagées par le président, sur approbation du chef de la direction et du président du comité d'audit et des finances.

RÉUNIONS

50. **Convocation des réunions** : les réunions du conseil d'administration se tiennent aux date, heure et lieu déterminés par le conseil d'administration.
51. **Avis** : un avis de convocation aux réunions du conseil d'administration est donné à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la réunion prévue. Aucun avis de convocation à une réunion du conseil d'administration n'est requis si tous les administrateurs renoncent à l'avis ou si les administrateurs absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.
52. **Nombre de réunions** : les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais le conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année.
53. **Quorum** : à toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs.
54. **Vote** : chaque administrateur présent ou participant a droit à une voix dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration. Le vote se fait à main levée, oralement ou par scrutin électronique, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demande un scrutin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées en faveur de la résolution. En cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée.
55. **Réunions** : les réunions du conseil d'administration sont généralement fermées aux personnes qui ne sont pas administrateurs, sauf sur invitation du conseil d'administration. Le conseil

d'administration peut inviter toute personne à assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du conseil d'administration quand il estime que sa présence l'aiderait à traiter ses affaires ou à s'acquitter de ses responsabilités. Une telle personne invitée peut participer aux discussions à l'invitation du président, mais n'a pas le droit de vote et n'est pas prise en compte aux fins du quorum.

56. **Réunions par téléconférence ou par tout autre moyen électronique** : les administrateurs peuvent se réunir par téléconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à chaque administrateur de communiquer adéquatement avec les autres, pourvu que :
 (a) les administrateurs aient adopté une résolution établissant les modalités de tenue d'une telle réunion et précisant notamment la façon dont les questions de sécurité doivent être traitées, la procédure à suivre pour établir le quorum et la façon d'enregistrer les votes;
 (b) chaque administrateur ait raisonnablement accès au moyen de communication précis qui sera utilisé;
 (c) chaque administrateur ait préalablement consenti à participer à une réunion par voie électronique au moyen de communication précis proposé pour la réunion.
57. **Réunions par téléphone** : tout administrateur qui ne peut assister à une réunion peut y participer par téléphone ou au moyen d'une autre technologie de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou au moyen d'une autre technologie de télécommunication sont réputés avoir assisté à la réunion.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

58. **Pouvoirs** : sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, le conseil d'administration exerce les pouvoirs de la Société et peut déléguer ses pouvoirs, devoirs et fonctions. Plus précisément, le conseil d'administration :
 (a) approuve la vision, la mission, les valeurs et l'orientation stratégique de la Société;
 (b) approuve les politiques et procédures applicables à la gouvernance de la Société;
 (c) assure la continuité de la Société en veillant à sa santé financière;
 (d) embauche, aux termes d'un contrat de travail, un membre du personnel cadre (chef de la direction) chargé de gérer et de superviser les activités de la Société;
 (e) retient les services de conseillers professionnels externes ou fait appel à ceux-ci, par résolution ordinaire et aux frais de la Société, selon ce que le conseil d'administration juge nécessaire;
 (f) cerne les risques liés à la Société et, chaque année, évalue les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne de la Société;
 (g) veille à maintenir des relations positives avec les membres et les parties prenantes;
 (h) emprunte des fonds sur le crédit de la Société, selon ce qu'il juge nécessaire et conformément aux présents règlements administratifs; et
 (i) exerce toute autre fonction qui, de temps à autre, est dans l'intérêt supérieur de la Société.
59. **Limites** : la Société applique un modèle de gouvernance qui distingue les fonctions de gouvernance des fonctions de gestion et d'exploitation. Le conseil d'administration délègue au chef de la direction la responsabilité de gérer les activités quotidiennes de la Société

conformément aux politiques et aux directives du conseil d'administration et sous réserve des limites établies par celui-ci.

60. **Relations avec la direction** : aucun administrateur ne doit communiquer directement avec la direction de la Société, à l'exception du chef de la direction, au sujet des affaires de la Société ni assumer de responsabilités opérationnelles à l'égard de la Société sans l'approbation conjointe préalable du conseil d'administration et du chef de la direction. Sans limiter ce qui précède, le président de tout comité du conseil d'administration peut, après en avoir informé le chef de la direction, communiquer avec le gestionnaire dont le rôle correspond aux responsabilités de ce comité, strictement à des fins d'information et de communication, tout en veillant à ce qu'aucune directive opérationnelle ni aucune intervention dans les activités ne découle de ces communications.

DIRIGEANTS

61. **Composition**
 (a) Le conseil d'administration nomme, de temps à autre et dans l'intérêt supérieur de la Société, un chef de la direction. Aucun administrateur ne peut être nommé chef de la direction (y compris à titre intérimaire) pendant la durée de son mandat d'administrateur ni au cours des douze (12) mois qui suivent.
 (b) Après chaque AGA, le conseil d'administration élit ou confirme les dirigeants suivants : président, vice-président, secrétaire et trésorier. Chacun de ces dirigeants doit être un administrateur indépendant. Chacun de ces dirigeants doit être réélu à son poste quand son mandat d'administrateur est renouvelé, pourvu qu'il n'ait pas encore atteint la durée maximale de son mandat à ce poste (article 62).
62. **Durée du mandat** : un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la nomination de son successeur; (ii) sa démission; (iii) la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur; (iv) sa destitution par le conseil d'administration; (v) son décès; ou (vi) le fait d'être déclaré incapable. Aucun administrateur ne peut exercer les fonctions d'un même poste de dirigeant pendant plus de trois (3) ans au total. Pour plus de clarté, la présente disposition n'empêche pas un même administrateur d'être élu à un autre poste de dirigeant après trois (3) ans.
63. **Fonctions** : jusqu'à ce que le conseil d'administration, sous réserve de la Loi, modifie, ajoute ou limite les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant, les pouvoirs et fonctions des dirigeants sont les suivants :

Le ***président*** est le principal représentant de la Société, préside toutes les assemblées de la Société, est responsable du fonctionnement du conseil d'administration, exerce les autres pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements administratifs et s'acquitte des autres fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer de temps à autre. Le président, avec l'aide du comité de gouvernance, est responsable de superviser un processus annuel d'évaluation du conseil d'administration. À des fins internationales, le président peut aussi utiliser le titre de « Président ». Le président peut désigner un administrateur pour agir à titre de « représentant international » de la Société, au besoin.

Le ***chef de la direction*** est le chef de la direction et le chef de l'administration de la Société et est responsable de la gestion et de la supervision des affaires et des activités de la Société.

Le ***vice-président*** est investi de tous les pouvoirs du président et exerce les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, et s'acquitte des autres fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer de temps à autre.

Le ***secrétaire*** a la garde des procès-verbaux de la Société ainsi que des documents et registres qui doivent être tenus en vertu de la Loi. Il veille à ce que les avis de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration soient transmis. Il certifie tous les documents de la Société qui doivent l'être. De plus, il s'acquitte des autres fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer de temps à autre.

Le ***trésorier*** est le président du comité d'audit et des finances du conseil d'administration et veille à ce que la Société tienne les documents comptables appropriés conformément aux exigences de la Loi; au besoin, il présente au conseil d'administration un état de la situation financière de la Société; et il s'acquitte des autres fonctions que le conseil d'administration peut établir de temps à autre.

64. **Membres de la direction de la FIG et de l'UPAG** : toute personne de citoyenneté canadienne qui est membre de la direction de la Fédération internationale de Gymnastique (FIG) ou de l'Union panaméricaine de gymnastique (UPAG) peut être reconnu par le conseil d'administration à titre de dirigeant honoraire de la Société. Cette reconnaissance est de nature honorifique, et cette personne n'est pas un administrateur et ne possède aucun pouvoir à titre de dirigeant.
65. **Poste à pourvoir** : quand un poste de dirigeant n'est plus occupé pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut nommer une personne admissible pour occuper le poste.
66. **Rémunération** : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier exercent leurs fonctions sans rémunération et ne tirent aucun profit, directement ou indirectement, de leurs fonctions à ce titre; toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions. La rémunération du chef de la direction est fixée par le conseil d'administration.

COMITÉS

67. **Comités du conseil d'administration** : le conseil d'administration peut constituer les comités qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la Société et nommer les membres de ces comités, en déterminer les fonctions et leur déléguer la responsabilité préliminaire de l'une ou l'autre de ses fonctions, sauf quand la Loi ou les présents règlements administratifs l'interdisent. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités formulent des recommandations au conseil d'administration, lequel conserve le pouvoir décisionnel ultime.

Le conseil d'administration établit et maintient, au minimum, les comités suivants conformément au Code de gouvernance du sport canadien :

(a) un comité d'audit et des finances;
(b) un comité de gouvernance et d'éthique;
(c) un comité des candidatures.

Le conseil d'administration peut établir tout autre comité qu'il juge approprié. Les comités sont présidés par un administrateur et peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas administrateurs. Tous les administrateurs siègent à au moins un comité du conseil d'administration pour des mandats d'un an. Le président peut assister aux réunions de tout comité du conseil d'administration.

68. **Quorum** : le quorum de tout comité du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.
69. **Mandat du comité** : le conseil d'administration établit le mandat et les procédures de fonctionnement de tous les comités du conseil d'administration.
70. **Poste à pourvoir** : quand un poste n'est plus occupé au sein d'un comité du conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer une personne admissible pour occuper le poste pour le reste du mandat associé à ce poste.
71. **Destitution** : le conseil d'administration peut destituer tout membre d'un comité du conseil d'administration.
72. **Comités opérationnels** : le chef de la direction peut constituer les comités opérationnels qu'il juge nécessaires à la gestion des activités de la Société et peut établir le mandat et les procédures de fonctionnement de tous ces comités opérationnels. Les comités opérationnels rendent compte au chef de la direction.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

73. **Conflit d'intérêts** : conformément à l'article 141 de la Loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un contrat ou une opération envisagé(e) avec la Société doit se conformer à la Loi et à la politique de la Société sur les conflits d'intérêts et doit divulguer pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil d'administration ou au comité, selon le cas; s'abstenir de voter ou de prendre part au débat concernant ce contrat ou cette opération; s'abstenir d'influencer la décision concernant ce contrat ou cette opération; et, de façon générale, se conformer aux exigences de la Loi en matière de conflits d'intérêts.

FINANCES ET GESTION

74. **Exercice financier** : l'exercice financier de la Société s'étend du 1er avril au 31 mars ou couvre toute autre période que peut déterminer le conseil d'administration.
75. **Banque** : les activités bancaires de la Société sont exercées auprès de l'institution financière que peut désigner le conseil d'administration.
76. **Vérificateur** : à chaque AGA, les membres nomment un vérificateur responsable de vérifier les livres, comptes et documents de la Société conformément à la Loi. Le vérificateur demeure en

fonction jusqu'à la prochaine AGA. Le vérificateur ne peut être un employé ni un administrateur de la Société, mais sa rémunération est fixée par les administrateurs.

77. **États financiers annuels** : la Société transmet aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents prévus au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Au lieu de transmettre ces documents, la Société peut envoyer à chaque membre un résumé accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La Société n'est pas tenue de transmettre les documents ou le résumé à un membre qui refuse par écrit de les recevoir.
78. **Livres et documents** : les livres et documents nécessaires de la Société qui sont exigés par les présents règlements administratifs ou par les lois applicables sont tenus adéquatement. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les documents de la Société ne sont pas accessibles aux membres, mais sont accessibles au conseil d'administration, dont chacun des membres reçoit une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et documents de la Société sont mis à la disposition des membres pour consultation au bureau enregistré de la Société, conformément à la Loi, sur demande écrite raisonnable d'un membre.
79. **Pouvoir de signature** : le chef de la direction est autorisé à signer, pour la Société et au nom de celle-ci, tous les contrats écrits. Le conseil d'administration peut établir les pouvoirs de signature applicables aux chèques et autres documents bancaires, selon ce qu'il juge approprié. Tout contrat ainsi signé lie la Société sans qu'aucune autre autorisation ou formalité ne soit nécessaire.
80. **Biens** : la Société peut acquérir, louer, vendre ou autrement aliéner des valeurs mobilières, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt s'y rapportant, moyennant la contrepartie et selon les modalités et conditions que peut déterminer le conseil d'administration.
81. **Emprunts** : la Société peut investir des fonds et emprunter des fonds selon les modalités et conditions que peut déterminer le conseil d'administration.
82. **Collecte de fonds** : sous réserve des obligations contractuelles et autres obligations légales de la Société, les administrateurs prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, subventions, règlements, legs testamentaires, dotations et donations de toute nature afin de faire progresser les objectifs de la Société.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

83. **Vote des administrateurs** : à l'exception des dispositions constituant des modifications fondamentales, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou supprimés par résolution ordinaire des administrateurs dans une réunion du conseil d'administration.
84. **Ratification** : les administrateurs soumettent le règlement administratif, la modification ou la suppression aux membres à la prochaine assemblée des membres, et ceux-ci peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier les règlements administratifs. Le règlement administratif, la modification ou la suppression prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement administratif, la modification ou la suppression est confirmé,

ou confirmé avec modifications par les membres, il demeure en vigueur dans la forme ainsi confirmée.

85. **Avis écrit** : un avis des modifications proposées aux présents règlements administratifs est transmis aux membres au moins 28 jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle les modifications doivent être examinées.

MODIFICATIONS FONDAMENTALES

86. **Modifications fondamentales** : conformément à la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter les modifications suivantes aux présents règlements administratifs ou aux Statuts de la Société :
 (a) changer le nom de la Société;
 (b) changer la province dans laquelle se trouve le bureau enregistré de la Société;
 (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction visant les activités que la Société peut exercer;
 (d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
 (e) modifier une condition requise pour être membre;
 (f) modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres, ou ajouter, modifier ou supprimer des droits ou conditions applicables à une telle catégorie ou à un tel groupe;
 (g) diviser une catégorie ou un groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus et établir les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
 (h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert du statut de membre;
 (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs fixé par les Statuts;
 (j) modifier l'énoncé des objectifs de la Société;
 (k) modifier l'énoncé concernant la distribution des biens restants après la liquidation et le paiement des dettes de la Société;
 (l) modifier la manière dont les avis sont transmis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres;
 (m) modifier le mode de scrutin des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres; ou
 (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi permet d'énoncer dans les Statuts.

AVIS

87. **Avis écrit** : dans les présents règlements administratifs, l'expression « avis écrit » désigne un avis remis en personne ou transmis par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messagerie à l'adresse officielle de la Société, de l'administrateur, du membre ou de la personne concernée, selon le cas.

88. **Date de l'avis** : la date de l'avis est réputée être :
 (a) Quand l'avis est transmis par messagerie ou remis en personne, la date à laquelle la livraison est confirmée;
 (b) Quand l'avis est transmis par la poste, cinq (5) jours après la date du cachet postal;
 (c) Quand l'avis est transmis par téléphone, par voie électronique ou au moyen d'un autre moyen de communication, la date à laquelle l'avis est transmis;
 (d) Quand l'avis est publié sur le site Web de la Société, le jour de sa publication.
89. **Erreur dans l'avis** : l'omission accidentelle de transmettre un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au vérificateur, la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas le fond n'invalide aucune mesure prise dans le cadre d'une assemblée à laquelle l'avis se rapportait.

DISSOLUTION

90. **Dissolution** : à la dissolution de la Société, les fonds ou les biens restants après le paiement de toutes ses dettes sont distribués conformément à la Loi.

INDEMNISATION

91. **Indemnisation** : sous réserve des dispositions des présents règlements administratifs et de la Loi, la Société indemnise et tient indemnes, à même ses fonds, chacun de ses administrateurs et dirigeants, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de succession, à l'égard de toute réclamation, demande, action ou dépense pouvant découler du fait qu'ils occupent le poste d'administrateur ou de dirigeant ou qu'ils exercent les fonctions qui s'y rattachent, ou pouvant être engagée à ce titre, sauf que la Société n'indemnise aucun administrateur, dirigeant ou autre personne à l'égard d'actes illégaux, d'actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.
92. **Assurance** : la Société maintient en tout temps en vigueur une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants dont les modalités sont approuvées par le conseil d'administration.

ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

93. **Adoption par le conseil d'administration** : les présents règlements administratifs ont été adoptés par le conseil d'administration de la Société à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue le 10 août 2026.

94. **Ratification** : les présents règlements administratifs sont ratifiés par les membres de la Société ayant le droit de vote dans le cadre d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 3 octobre 2026.
95. **Suppression des règlements administratifs antérieurs :** en ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de la Société suppriment tous les règlements administratifs antérieurs de la Société, pourvu que cette suppression ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise conformément aux règlements administratifs ainsi supprimés.